PROJET DE CONSTITUTION DU PEUPLE FRANÇAIS,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CHAPITRE PREMIER.

De la République.

ART. I. LA république françaiſe eſt une & indiviſible.

CHAP. II. *De la diſtribution du peuple.*

Le peuple français eſt diſtribué pour l'exercice de ſa ſouveraineté, en aſſemblées primaires de cantons : il eſt diſtribué pour l'adminiſtration & la juſtice, en départemens, diſtricts, municipalités.

CHAP. III. *De l'état des citoyens.*

ARTICLE PREMIER.

Tout homme né en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger âgé pareillement de 21 ans accomplis, qui depuis une année vit de ſon travail dans la république;

Celui qui acquiert une propriété, & réſide en France depuis un an;

Celui qui épouſe une françaiſe, & réſide en France depuis un an;

Celui qui adopte un enfant ou nourrit un vieillard, & réſide en France depuis un an;

Tout étranger enfin, qui ſera jugé par le Corps légiſlatif avoir bien mérité de l'humanité,

Eſt admis à l'exercice des droits de citoyen français.

2. L'exercice des droits de citoyen ſe perd :

Par la naturaliſation en pays étranger,

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives.

Il eſt ſuſpendu,

Par l'état d'accuſation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti.

CHAP. IV. *De la ſouveraineté du peuple.*

ARTICLE PREMIER.

Le peuple exerce ſa ſouveraineté dans les aſſemblées primaires.

2. Il nomme immédiatement ſes repréſentans, & les membres du juré national.

Il délègue à des électeurs le choix des adminiſtrateurs & des juges.

CHAP. V. *Des aſſemblées primaires.*

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées primaires ſont compoſées de 400 votans au moins, de 600 au plus.

L'arrondiſſement de chaque aſſemblée primaire forme un canton.

2. Les aſſemblées primaires ſe compoſent des citoyens domiciliés, ou réſidant depuis trois mois dans chaque canton.

3. Ces aſſemblées ſont conſtituées par la nomination d'un préſident, de ſecrétaires, de ſcrutateurs.

4. Leur police leur appartient.

5. Nul n'y peut paroître en armes.

6. Les élections ſont faites au ſcrutin ſigné.

Les ſcrutateurs conſtatent le vote des citoyens qui ne ſavent point ſigner.

7. Les ſuffrages ſur les lois ſont donnés par *oui* & par *non*.

8. Le vœu de l'aſſemblée primaire eſt proclamé ainſi : *l'aſſemblée accepte, l'aſſemblée rejette.*

CHAP. VI. *De la repréſentation nationale.*

ARTICLE PREMIER.

La population eſt la ſeule baſe de la repréſentation nationale.

2. Il y a un député en raiſon de 50,000 individus.

3. Chaque réunion de canton formant une population de 50,000 ames, nommera immédiatement un député.

4. La nomination ſe fait par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la majorité ſimple.

5. Le recenſement eſt fait au lieu déſigné pour le plus central.

6. Eſt proclamé député repréſentant du peuple, le citoyen qui a réuni le plus de ſuffrages.

7. Eſt proclamé ſuppléant celui qui a enſuite obtenu le plus de voix.

8. En cas de partage des voix, le plus âgé eſt élu.

9. Les recenſemens ſont imprimés & affichés.

10. Tout citoyen français eſt éligible dans l'étendue de la République.

Tout député appartient à la nation.

11. Le peuple français s'aſſemble de droit tous les ans, le premier mai, pour les élections.

12. Les aſſemblées primaires peuvent ſe former extraordinairement par la réunion de la majorité, plus un, des membres qui les compoſent.

CHAP. VII. *Des aſſemblées électorales.*

ARTICLE PREMIER.

Il ſera nommé dans les aſſemblées primaires un électeur à raiſon de deux cents citoyens, préſens ou non à l'aſſemblée.

2. Il en ſera nommé deux depuis trois cent-un juſqu'à quatre cents.

CHAP. VIII. *Du Corps légiſlatif.*

ARTICLE PREMIER.

Le corps légiſlatif eſt un, indiviſible & permanent.

2. Sa ſeſſion eſt d'un an.

3. L'aſſemblée légiſlative ſe réunit, le 15 juin, dans le lieu des ſéances de la légiſlature précédente.

4. Elle ne peut ſe conſtituer, ſi elle n'eſt compoſée au moins de la moitié des députés, plus un.

5. Les députés repréſentans du peuple ne peuvent être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées en public, dans le ſein du corps légiſlatif.

6. Ils peuvent, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrant-délit; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autoriſation du corps légiſlatif.

CHAP. IX. *Tenue de ſes ſéances.*

ARTICLE PREMIER.

Les ſéances de l'aſſemblée nationale ſont publiques; les procès-verbaux de ſes ſéances ſont imprimés.

2. Elle ne peut délibérer ſi elle n'eſt compoſée de 200 membres au moins.

3. La police lui appartient dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Elle a le droit de ceuſure ſur la conduite de ſes membres dans ſon ſein, & non ſur leurs opinions.

Elle ne peut leur refuſer la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

Elle délibère par aſſis & levé, à la pluralité.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

CHAP. X. *Des fonctions du Corps légiſlatif.*

ARTICLE PREMIER.

Le corps légiſlatif propoſe des lois, & rend des décrets.

2. Sont compris ſous le nom général de loi, les actes du corps légiſlatif, concernant :

La légiſlation civile, criminelle, & de police ordinaire;

Les domaines & établiſſemens nationaux, les diverſes branches d'adminiſtration générale des revenus & des dépenſes ordinaires de la République;

Le titre, le poids, l'empreinte, & la dénomination des monnoies;

La nature, le montant, & la perception des contributions;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

3. Sont déſignés ſous le nom particulier de décret les actes du corps légiſlatif, concernant :

L'établiſſement annuel des forces de terre & de mer;

La permiſſion ou la défenſe du paſſage des troupes étrangères ſur le territoire français;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;

Les précautions de ſûreté & de tranquillité générale;

La diſtribution annuelle & momentanée des ſecours & travaux publics;

Les dépenſes imprévues & extraordinaires;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute eſpèce;

Les meſures locales & particulières à un département, à une commune, à un genre de travaux, &c.;

La déclaration de guerre, la ratification des traités, & tout ce qui a rapport aux étrangers;

La nomination & la deſtitution des commandans en chef des armées;

L'exercice de la reſponſabilité des membres du conſeil, des fonctionnaires publics, la pourſuite & la miſe en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la ſûreté générale de la République :

Les récompenſes nationales.

CHAP. XI *De la formation de la Loi.*

ARTICLE PREMIER.

Les projets de loi ſont précédés d'un rapport.

2. La diſcuſſion ne peut s'ouvrir, & les articles ne peuvent être proviſoirement arrêtés, que quinze jours après le rapport.

3. Le projet arrêté eſt imprimé & envoyé à toutes les communes de la République, ſous ce titre : *Loi propoſée.*

4. Trente jours après l'envoi de la loi propoſée, ſi dans dix départemens une ou pluſieurs aſſemblées primaires n'ont pas réclamé, le corps légiſlatif admet ou rejette définitivement la loi.

5. S'il y a réclamation, & que le corps légiſlatif perſiſte à propoſer la loi, il convoque les aſſemblées primaires.

6. Si le même nombre de réclamations ne parvient au corps légiſlatif qu'après l'adoption définitive de la loi, les aſſemblées primaires ſont pareillement convoquées, mais la loi eſt proviſoirement exécutée.

CHAP. XII. *De la promulgation des Lois & des Décrets.*

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les décrets, & tous les actes publics ſont intitulés : *Au nom de la République françaiſe.*

CHAP. XIII. *Du Conſeil exécutif.*

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé un conſeil exécutif, compoſé de vingt quatre membres.

2. L'aſſemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps légiſlatif choiſit ſur la liſte générale les vingt-quatre membres du conſeil.

3. Il eſt renouvelé par moitié à chaque légiſlature.

4. Le conſeil eſt ſeul chargé de la direction & de la ſurveillance de l'adminiſtration générale. Il ne peut agir qu'en vertu des lois & des décrets du corps légiſlatif.

Il nomme hors de ſon ſein les agens extérieurs de la République.

Il négocie & fait les traités. Le corps légiſlatif les ratifie.

5. Il nomme hors de ſon ſein les agens en chef de l'adminiſtration de la République.

6. Les légiſlatures déterminent le nombre & les fonctions de ces agens.

7. Ces agens ne forment point un conſeil. Ils ſont ſéparés, ſans rapports immédiats entre eux, & n'exercent aucune autorité perſonnelle.

8. Les membres du conſeil, en cas de prévarication, ſont accuſés par le corps légiſlatif devant le grand juré national.

Le conſeil eſt reſponſable de l'inexécution des lois, & des abus qu'il ne dénonce pas.

9. Le conſeil deſtitue & remplace les agens en chef. Il les accuſe, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires.

CHAP. XIV. *Des relations du Conſeil exécutif avec le Corps légiſlatif.*

ARTICLE PREMIER.

Le conſeil exécutif réſide auprès du corps légiſlatif.

Il a l'entrée dans le lieu de ſes ſéances : il a une place ſéparée.

Il eſt entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

Le corps légiſlatif l'appelle dans ſon ſein, en tout ou en partie, lorſqu'il le juge convenable.

CHAP. XV. *Du grand juré national.*

ARTICLE PREMIER.

Le grand juré eſt inſtitué pour garantir les citoyens de l'oppreſſion du corps légiſlatif & du conſeil.

Tout citoyen opprimé par un acte particulier, a droit d'y recourir.

2. La liſte des jurés eſt compoſée d'un citoyen, élu dans chaque département par les aſſemblées primaires.

Le grand juré eſt renouvelé tous les ans avec le corps légiſlatif.

3. Il n'applique point les peines. Il renvoie devant les tribunaux.

4. Les noms des jurés ſont dépoſés dans une urne au ſein du corps légiſlatif.

CHAP. XVI. *Des Corps adminiſtratifs.*

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune de la République, une municipalité.

Dans chaque diſtrict, une adminiſtration intermédiaire.

Dans chaque département, une adminiſtration centrale.

2. Les officiers municipaux ſont élus immédiatement par le peuple.

Les adminiſtrateurs ſont nommés par les aſſemblées électorales.

3. Les adminiſtrateurs n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, ſuſpendre ni modifier l'exécution des actes du corps légiſlatif.

Ils ne peuvent s'immiſcer dans les fonctions judiciaires, militaires, légiſlatives, ni dans celles du conſeil exécutif.

4. Ils ſont des agens élus à temps pour exercer, ſous l'autorité du conſeil, les fonctions adminiſtratives.

5. Ils doivent répondre dans le mois aux demandes qui leur ſont adreſſées.

6. Il appartient au corps légiſlatif de déterminer les fonctions des adminiſtrateurs, les règles de leur ſubordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

7. Les adminiſtrations ſont renouvelées tous les ans par moitié.

8. Leurs ſéances ſont publiques, leurs comptes ſont imprimés.

CHAP. XVII. *De la juſtice civile.*

ARTICLE PREMIER.

Le code des lois civiles & criminelles ſera uniforme pour toute la république.

2. Il y a des juges de paix élus immédiatement par le peuple, chargés de concilier & de juger les parties, ſans frais.

3. Ils ſont renouvelés tous les ans.

4. Leur nombre & leur compétence ſont déterminés par le corps légiſlatif.

5. Dans les conteſtations qui ne ſont pas du reſſort de la juſtice de paix, les citoyens s'adreſſent d'abord à des arbitres choiſis par eux.

6. En cas de réclamation contre la déciſion des arbitres, le corps légiſlatif déterminera les cas & le mode du recours.

CHAP. XVIII. *De la juſtice criminelle.*

ARTICLE PREMIER.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif.

La peine eſt appliquée par un tribunal criminel.

L'inſtruction eſt publique.

Les accuſés ont des conſeils choiſis par eux, ou nommés d'office.

CHAP. XIX *Du tribunal de caſſation.*

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour toute la république un tribunal de caſſation.

Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires : il prononce ſur la violation des formes, & ſur les contraventions expreſſes à la loi.

CHAP. XX. *Des contributions publiques.*

ARTICLE PREMIER.

Nulle contribution n'eſt établie, répartie ou recouvrée, nulle dépenſe n'eſt faite qu'en vertu d'un acte préalable du corps légiſlatif.

CHAP. XXI. *De la tréſorerie nationale.*

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale eſt le point central & indiviſible de la comptabilité de la république.

2. Elle eſt adminiſtrée par des agens comptables nommés par le conſeil exécutif.

Ces agens ſont ſurveillés par des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, & reſponſables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

CHAP. XXII. *De la comptabilité.*

ARTICLE PREMIER.

Les comptes des adminiſtrateurs des deniers publics ſont rendus annuellement à des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, hors de ſon ſein. Le corps légiſlatif ratifie leur arrêtés.

CHAP. XXIII. *Des forces de la République.*

ARTICLE PREMIER.

La force générale de la république ſe compoſe du peuple entier.

2. La république entretient en temps de paix une force armée, de terre & de mer, ſuffiſante pour maintenir la paix intérieure & extérieure.

3. Tous les Français ſont exercés au maniement des armes.

4. Il n'y a point de généraliſſime.

5. Les diſtinctions de grade & de ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice, & pendant ſa durée.

6. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dedans, n'agiſſent que ſur la réquiſition des officiers civils.

Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiſſent ſous les ordres du Conſeil exécutif.

7. Nul corps armé ne peut délibérer.

CHAP. XXIV. *Des Conventions Nationales.*

ARTICLE PREMIER.

Si dans la moitié des Départemens, plus un, une ou pluſieurs aſſemblées primaires, régulièrement formées, demandent la réviſion de l'acte conſtitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ſes articles, le Corps légiſlatif eſt tenu de convoquer toutes les aſſemblées primaires de la République, pour ſavoir s'il y a lieu à une Convention Nationale.

2. Les Conventions s'aſſemblent à vingt lieues au moins du Corps légiſlatif.

3. Elles ſont formées de la même manière que les légiſlatures.

4. Elles ne s'occupent que de l'objet de leur convocation.

CHAP. XXV. *Des rapports de la République françaiſe avec les Nations étrangères.*

ARTICLE PREMIER.

Le peuple français ſe déclare l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

2. Il ne s'immiſce point dans le gouvernement des autres Nations; il ne ſouffre pas que les autres Nations s'immiſcent dans le ſien.

3. Il protége les étrangers bannis de leur patrie pour la cauſe de la liberté.

Il refuſe aſyle aux tyrans.

4. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe ſon territoire.

CHAP. XXVI. *Garantie des Droits.*

ARTICLE PREMIER.

La Conſtitution garantit à tous les Français le droit de pétition, le droit de ſe réunir en ſociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

2. La déclaration des droits & les lois conſtitutionnelles ſont gravées ſur des tables, au ſein du Corps légiſlatif & dans les places publiques.

Signés, Les Adjoints au Comité de Salut public pour la rédaction des articles conſtitutionnels, HÉRAULT, D. V. RAMEL, SAINT-JUST, MATHIEU, G. COUTHON.

Les Membres du Comité de Salut public, BARRERE, DANTON, DELACROIX, BRÉARD, TREILHARD, J. F. B. DELMAS, CAMBON, fils aîné, L. B. GUYTON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Le 10 Juin 1793, l'an II de la République.